

SE COMPRENDRE

ISSN 0245-7456

N° 09/07 – Août-Septembre 2007

En quête de réponses

J.M. Gaudeul

Une intense recherche de réponses pratiques se déroule dans les milieux musulmans à travers le monde. Quelle est son contenu ? ses sources ? ses références ? Que peut-elle nous indiquer sur l'inquiétude qui saisit nombre de musulmans dans leur vie quotidienne ?

J.M. Gaudeul, actuellement responsable de Se Comprendre, est Père Blanc ; il a enseigné à Rome à l'Institut Pontifical d'Etudes Arabes et d'Islamologie et à l'Institut Catholique de Paris.

Quiconque se hasarde sur Internet ou dans le courrier des lecteurs des revues du monde musulman ne peut qu'être frappé des centaines, des milliers de demandes qui sont faites par un public avide de connaître les règles concernant les détails les plus infimes de la vie la plus concrète. Voici deux exemples de ces demandes et des réponses qui leur sont faites par des « experts » en Droit islamique :

S'incliner au Karaté

Question : Nous sommes entrés dans un club de Karaté en Amérique et l'entraîneur nous a dit : « Il vous est demandé de faire une première courbette quand on s'incline devant vous » (au début de tout combat de karaté), mais nous avons refusé et nous lui avons expliqué notre religion. Il a accepté. Cependant, on nous a dit qu'il ne nous était demandé que d'incliner nos têtes (faire une inclination de tête vers notre adversaire et la redresser ensuite) parce qu'il nous avait salué d'une courbette et qu'il était impératif de lui rendre son salut. Quelle est votre opinion à ce sujet ?

Réponse : Il n'est pas permis de saluer un musulman ou (même) un incroyant en s'inclinant : ni du torse ni de la tête, parce que s'incliner est une salutation d'adoration et l'adoration ne s'adresse qu'à Dieu, seul. En Lui réside tout succès. Puisse Dieu bénir notre prophète, sa famille et ses compagnons¹.

Uriner debout ?

Question : Est-il permis à une personne d'uriner debout et quelle est la règle à ce sujet ?

Réponse : Il répugne qu'une personne urine debout à moins qu'il ait besoin d'agir ainsi, par exemple s'il est malade et qu'il ne peut s'asseoir. Dans ce cas, il n'y a pas de mal pour lui à uriner debout. C'est aussi le cas si l'endroit est sale et souillé au point qu'il serait souillé (par la saleté environnante) s'il tentait de s'accroupir (pour uriner) ou si l'endroit est boueux au point qu'il serait souillé (par la saleté environnante) s'il tentait de

¹ <http://www.fatwa-online.com/fataawa/miscellaneous/miscellaneous/0090327.htm>

s'accroupir (pour uriner). En ce cas, il n'y a pas de mal pour lui à uriner debout (du moment qu'il a une bonne raison pour agir ainsi). Sans une bonne raison, uriner debout est désapprouvé car cette façon de faire l'amène à encourir une impureté rituelle du fait qu'il s'éclabousse d'urine sur sa personne et Dieu a toute science².

Ampleur du phénomène

Ces deux exemples ont été choisis au hasard. Ils ne sont pas plus significatifs ni plus importants que d'autres. Au contraire, leur insignifiance témoigne d'une réelle inquiétude des croyants qui se manifeste sur des questions importantes comme sur des détails, comme pour souligner qu'en matière d'obéissance à Dieu tout est important.

Dans les pays musulmans, les milliers de consultations portent surtout sur les problèmes que pose la modernité qui vient bousculer la vie traditionnelle, notamment dans les relations familiales et le surgissement de nouvelles technologies. C'est ainsi qu'une proportion importante des demandes concerne le statut de la Femme dans la famille et la société.

En Europe ou en Amérique, ces questions se posent bien sûr, mais il faut y ajouter de nombreuses interrogations sur le culte et la façon dont on peut le pratiquer dans un environnement différent.

Comment en sommes-nous arrivés là ?

Il n'est pas superflu de nous rappeler l'Histoire de l'Islam en ce domaine. La prédication de Mohammed et le texte du Coran furent d'abord un appel à re-découvrir le culte du Dieu unique. L'accent était mis sur cette conversion essentielle à Dieu et sur le changement de comportement qu'une telle conversion impliquait : honnêteté dans le commerce, fidélité et amour dans les relations familiales, etc.

La perspective d'un Jugement individuel au dernier Jour soulignait les exigences éthiques du Dieu unique. A la mort de Mohammed, cependant, si la Voie (*shari'a*) est claire sur les principes, les détails restaient assez vagues.

C'est durant les 3 premiers siècles de son histoire que la communauté musulmane voit surgir en son sein des personnages que tenaillent une conviction simple : « si Dieu a parlé, c'est pour révéler sa volonté ». Il est donc capital de connaître cette volonté aussi minutieusement que possible. Ces gens pieux vont chercher dans le Coran et dans les faits et gestes de Mohammed tout ce qui peut renseigner les fidèles sur le bon – ou le mauvais – agir. Cette obsession du détail va progressivement conduire à l'élaboration du Droit (*fiqh*) musulman.

Les grands juristes vivent et meurent aux environs des années 780-850. Leurs disciples se forment en écoles juridiques qui balisent toute la vie de leur époque en catégories légales : prescrit, recommandé, indifférent, blâmable, interdit. Leurs livres, encore consultés et étudiés dans les universités islamiques, traitent de tout : le culte, bien sûr, mais aussi les étapes de la vie, le commerce, les contrats, l'hygiène, le manger et le boire, le mariage et le divorce, les salutations et les règles de politesse, etc...

Vers le 12^{ème} siècle, une conviction s'installe dans le milieu des juristes : tout a été prévu et réglé. Toute innovation (*bid'a*) désormais ne pourrait être que blâmable.

Et pourtant, le monde change sans cesse... Au 19^{ème} siècle, les populations musulmanes se trouvent affrontées à l'arrivée de nouvelles technologies, de nouvelles idées politiques, de nouveaux modèles culturels, d'abord par la rencontre de l'Europe, puis par la mondialisation actuelle. Les solutions proposées par les juristes étaient adaptées à un monde médiéval aujourd'hui disparu. Comment conjuguer fidélité et adaptation à la modernité ?

Le problème ne se pose pas tant en termes de croyances et de rites qu'en façons de vivre et en choix culturels. D'où la multiplicité des questions que posent les fidèles devant les choix quotidiens, d'où aussi la naissance de commissions qui tentent d'y répondre, en Europe ou dans le monde musulman³.

² <http://www.fatwa-online.com/fataawa/miscellaneous/miscellaneous/0060702.htm>

³ Pour compléter ce rappel trop rapide de l'évolution des mentalités à l'égard du Droit et de la morale islamiques on peut consulter un numéro ancien de *Se Comprendre*, série Saumon, N° 116 de Nov. 1972 :

Conseil Européen des fatwas et de la recherche (CEFR)

Ce conseil est une fondation musulmane privée dont le siège se situe à Dublin, en Irlande. Il a vu le jour les 29 et 30 mars 1997 à l'initiative de l'Union des organisations islamiques en Europe (U.O.I.E.) dont fait partie l'U.O.I.F., union des organisations islamiques de France. Composé de membres cooptés dont les deux tiers résident en Europe, il est dirigé par le Qatarote d'origine égyptienne Youssef Al-Qardaoui.

L'objectif de ce Conseil est de venir en aide aux musulmans établis en Europe en leur offrant des conseils juridiques adaptés à leur situation :

« Nos théologiens — que Dieu les ait en Sa miséricorde — ont décrété que la fatwa doit être adaptée selon le lieu et l'époque. Or l'aspect le plus important du changement de lieu est la différence qui existe entre la terre d'islam et les autres pays. En effet, celui qui vit au sein de la société musulmane y rencontre — généralement — une situation qui l'aide à se comporter selon les prescriptions et l'engagement de l'islam, contrairement à celui qui vit dans une société totalement différente.

De ce fait, la mission de ce Conseil consiste, à travers ses fatwas, à aplanir les difficultés et non à les accentuer, à apporter par la prédication la bonne nouvelle et non à provoquer le rejet, à maintenir les individus dans le cadre de la religion, enfin à guider les musulmans en leur conseillant ce qui est le plus aisé et non au moyen de la contrainte. »⁴

Cette initiative n'a pas été sans susciter une certaine méfiance de la part des juristes traditionnels du monde musulman qui avaient eu, jusqu'alors, l'exclusivité de l'attention du public, d'où l'explication de ce Conseil à l'adresse de leurs pairs vivant hors d'Europe :

« Le Conseil aspire à devenir une référence reconnue en matière de religion par les autorités locales dans tous les pays, et ce dans le but de renforcer la position des communautés musulmanes et de les soutenir.

Ce Conseil n'est ni un concurrent ni une alternative aux grands conseils islamiques originels existant au sein du monde musulman. Mais il apporte un complément à leurs travaux dans le domaine dont il s'occupe et dans lequel il s'est spécialisé, à savoir la jurisprudence des minorités et de ceux qui vivent en dehors des pays musulmans et des sociétés musulmanes. »⁵

Cet avertissement, si sincère qu'il puisse être, ne peut ignorer que les solutions et les accommodements qui seront trouvés pour les musulmans d'Europe seront connus et même adoptés par des musulmans habitant ailleurs s'ils le trouvent utile. C'est d'ailleurs pour éviter de se trouver en trop grand décalage avec les jurisprudences des pays traditionnellement musulmans que le Conseil européen a jugé bon d'accueillir des spécialistes vivant dans ces pays-là et même d'en augmenter le nombre au bout de deux ans⁶.

Le conseil se réunit une fois par an. Son souci essentiel est la préservation de l'identité religieuse des musulmans d'Europe, « et ce par le respect des prescriptions divines relatives à ce qui a été prescrit ou interdit, au licite et à l'illicite, en ce qui concerne tant les pratiques rituelles, les relations, les mœurs, les aliments et les boissons que les relations familiales et sociales ». D'où l'avertissement suivant :

« Le Conseil recommande aux musulmans résidant en Europe d'œuvrer inlassablement en vue d'obtenir des pays dans lesquels ils résident la reconnaissance de l'islam en tant que religion, ainsi que l'exercice — pour les musulmans en tant que minorité religieuse à l'instar des autres minorités religieuses — de tous leurs droits relatifs à l'organisation de leur statut personnel en matière de mariage, de divorce et d'héritage.

« Morale islamique et monde moderne (M. Borrmans) 29 pp. que l'on peut trouver sur notre site à l'adresse suivante : http://www.comprendre.org/Morale_Islamique.pdf.

⁴ C.E.F.R., *Recueil de fatwas*, Série N° 1 (Tawhid, 2002, 190 pp.), p. 25.

⁵ *Ibid.*, p.24.

⁶ Originellement fixé à un quart, ce nombre a ensuite été augmenté à un tiers.

Le Conseil invite les pays européens à reconnaître la religion musulmane et les droits des musulmans, à l'instar de ce qui a été entrepris par certains d'entre eux tels la Belgique, l'Espagne, le Danemark et la Hongrie.

A cet effet, le Conseil recommande aux musulmans la création d'institutions légales afin de prendre en charge l'organisation de leur statut personnel, conformément aux dispositions de la législation islamique et dans le respect des lois en vigueur. »⁷

On notera donc, dans ces quelques lignes que le modèle juridique de référence pour ces juristes semble être celui de la Cité islamique médiévale où chaque communauté religieuse était cantonnée dans son Droit particulier tandis que les États modernes construisent leur unité sur un système de lois s'appliquant – sans distinction de race ou de religion – à tous les citoyens.

Le résultat de ses premiers travaux a été publié dans un petit livret qui donne ses buts et quelques avis juridiques⁸. Les livrets suivants n'ont pas été publiés et sont restés à l'état de manuscrit, suite à des débats internes, certaines fatwas suscitant des réserves à l'U.O.I.F., pourtant plutôt conservatrice⁹.

En voici deux exemples typiques :

Fatwa n° 14

QUESTION : Je suis un musulman employé par l'entreprise de restauration rapide Mac Donald's. En réalité, l'établissement vend de la viande de porc. Or, comme vous le savez, compte tenu du niveau assez bas des salaires, il n'est pas facile de trouver un autre emploi pour subsister, compte tenu du fait que j'ai une épouse sur le point d'accoucher et que je suis seul à travailler pour la prendre en charge. Par ailleurs, je voudrais signaler que l'établissement commercialise également d'autres produits alimentaires tels que les sandwiches aux œufs et les « burgers ». Dois-je abandonner cet emploi et en chercher un autre ?

REPONSE : Dieu — qu'Il soit glorifié et exalté — a interdit, dans des textes clairs et sans appel, dans Son Livre, la consommation de la viande de porc. Quant à la commercialisation de celle-ci, il a été prouvé que la Sunna l'a déclarée illicite.

Jâbir ibn 'Abd Allah — que Dieu les agrée — rapporte qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu () dire au cours de l'année de la conquête, alors qu'il se trouvait à La Mecque : « *Dieu et son Envoyé déclarent illicite la commercialisation du vin, de [la chair de] la bête morte, du porc et des statues.* »¹⁰

Le principe retenu, à propos de ce travail lié à la commercialisation de la viande de porc, est son interdiction par le *hadîth* de l'Envoyé de Dieu. Il faut donc chercher un autre moyen de subsistance et, en cas de difficulté à trouver un autre emploi licite ou une autre source de revenus, et si cela ne nuit pas, il convient de demander aux employeurs à être dispensé de la vente de la viande de porc ou à un autre employé non musulman de s'en charger et d'effectuer soi-même d'autres travaux qui ne comportent pas d'interdits.

Si cela s'avère difficile, il n'y a pas de mal à poursuivre dans l'emploi actuel si on n'a pas d'autres revenus pour garantir sa subsistance, tout en déployant des efforts pour obtenir un autre emploi, exempt de l'illicite.

Fatwa n° 15

QUESTION : Un musulman a ouvert un restaurant dans ce pays et sollicite des réponses aux questions suivantes :

Il a constaté que l'affluence à son établissement est assez faible parce qu'il ne sert pas de vins ni de boissons déclarées illicites. Lui est-il permis de vendre des boissons alcoolisées et certaines boissons illicites puis de distribuer les sommes ainsi

⁷ *Ibid.* p. 38-39.

⁸ C.E.F.R., *Recueil de fatwas*, Série N° 1 (Tawhid, 2002, 190 pp.)

⁹ *Le Monde*, 25/05/2005, Xavier Ternisien, « L'UOIF s'oppose à la parution d'un recueil de fatwas ».

¹⁰ Hadîth approuvé, rapporté par Bukhârî (n° 2121) et Muslim (n° 1581).

collectées aux pauvres, sans en user lui-même ?

Certains clients demandent à louer le local pour y organiser des fêtes et apportent avec eux des boissons alcoolisées. Cependant, ils n'utilisent pas le matériel du restaurant et le propriétaire ne participe pas à leurs fêtes. Cela est-il permis ?

Nous avons entendu parler d'une sorte de bière (eau d'avoine ou d'orge) ne contenant pas d'alcool qui se vend dans certains pays musulmans. Nous est-il permis d'en consommer ? Est-il permis pour le restaurant cité d'en commercialiser ?

REPONSE : 1. Il n'est pas permis au musulman de vendre d'alcool ni les aliments et boissons déclarés illicites, même s'il ne profite pas de leurs revenus et que les bénéficiaires sont redistribués aux pauvres. Il est tenu de craindre Dieu le Très-Haut en matière de moyens de subsistance.

« [...] Dieu conduira celui qui le craint vers une [heureuse] issue et lui procurera sa subsistance par une voie sur laquelle il ne comptait pas. [...] »
Coran 65/2-3

Qu'il sache que la bénédiction réside dans le licite même s'il semble peu important, et que l'illicite est dénué de bénédiction et n'engendre aucun bienfait. Le gain sera toujours blâmable, sauf si Dieu lui pardonne et se montre clément à son égard.

2. Il n'y a pas d'objection à la location de son établissement pour les motifs et de la manière invoqués, le propriétaire de l'établissement n'étant pas responsable que ce qui s'y déroule dans le cadre de la location, même s'il est responsable de l'opération de location elle-même, et tant qu'elle est dénuée d'illicite en elle-même, elle est admise.

Toute boisson qui ne procure pas l'ivresse est licite, et attendu que cette sorte de boisson désignée dans la question ne procure pas d'ivresse par absence d'alcool, elle est licite. Même si elle est désignée par un terme repoussant, utilisé habituellement pour désigner des spiritueux, on considère l'objet et non pas le terme qui le désigne et ce dont la consommation est permise ; sa commercialisation l'est donc également.¹¹

Deux *fatwas* ont récemment défrayé la chronique en raison de leur caractère novateur par rapport au Droit classique. La première concerne la question de l'intérêt bancaire. On sait, en effet, que l'islam, comme le christianisme au Moyen-Age, assimile l'intérêt à l'usure (*ribâ*) que condamne le Coran. Certains milieux musulmans tentent de trouver des systèmes financiers dits « islamiques »¹², mais beaucoup de fidèles trouvent très difficile de se tenir à l'écart du système bancaire omniprésent dans la vie quotidienne. Une fatwa, d'ailleurs, recommande au détenteur d'un compte en banque de donner en aumône les intérêts perçus pour ne garder que le Capital.

Le cas précis envisagé est celui de l'achat d'une maison au moyen de crédit bancaire à intérêt. Après avoir rappelé que l'intérêt est interdit par l'islam, le Conseil suggère que l'on fasse tout son possible pour trouver d'autres solutions. Mais, « si, à l'heure actuelle, les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, alors, le conseil, au regard des arguments, des règles islamiques et des considérations canoniques autorise l'achat de maisons par crédit bancaire à intérêt. Cette autorisation est soumise à deux conditions :

- La maison doit servir de résidence principale.
- L'acquéreur ne doit pas disposer d'un autre moyen que le crédit à intérêt pour acheter sa maison. »¹³

Après de longs arguments tirés des écoles juridiques, le Conseil conclut :

Les minorités musulmanes concernées nous ont confirmé que le montant versé à la banque est égal, si ce n'est inférieur, à celui du loyer payé au bailleur en remboursement du prêt. De ce fait, interdire au musulman de contracter un crédit à intérêt, reviendrait à le priver d'accéder à la propriété. Or, devenir propriétaire de

¹¹ C.E.F.R., *Recueil de fatwas*, Série N° 1 (Tawhid, 2002, 190 pp.), p. 101-105.

¹² Voir *Se Comprendre*, N° 00/10, Déc. 2000, Les banques islamiques (E. Renaud), 13 p

¹³ Voir tout le texte dans <http://www.mosquee-lyon.org/forum3/index.php?topic=33.0;topicseen>. Cette fatwa est citée dans un forum dont certains participants réagissent violemment à la fatwa qu'ils trouvent infidèle à l'esprit et à la lettre du Coran.

sa résidence, est un besoin fondamental reconnu en tant que tel par les juristes musulmans.

Retenons que le musulman, dans ce cas précis, ne prend pas l'intérêt mais il le donne ; et l'interdiction de ce dernier concerne en premier lieu l'individu qui profite de l'intérêt (la banque), tel que le stipule le saint Coran. De plus, accepter de verser l'intérêt est interdit par mesure de prévention ; cette interdiction n'épargne aucun participant à l'acte, à savoir les parties contractantes, le(s) greffier(s), les témoins. C'est une interdiction de moyen et non de finalité, car celle-ci concerne la prohibition de consommer les intérêts. Notons aussi que les juristes musulmans autorisent le musulman à recourir au prêt à intérêt en cas de besoin et d'absence de toute autre alternative licite.

Enfin, il est intéressant de rappeler la règle suivante : ce qui a été interdit en soi ne peut être permis que par nécessité absolue, et ce qui a été interdit par prévention peut être permis par simple besoin. Fatwa 26 (décision 2-4)

La seconde décision controversée concerne le cas d'une femme mariée qui se convertit à l'islam tandis que son mari reste non-musulman. Dans le Droit classique, les juristes déclarent ce mariage invalide du fait qu'une musulmane ne peut être mariée à un non-musulman. Après avoir rappelé cette règle, le Conseil ajoute : « Cependant, certains savants avancent que la femme peut rester avec son époux, et lui permettre de jouir pleinement de ses droits conjugaux s'il ne l'empêche pas de pratiquer sa religion et si elle espère la conversion de son mari. La raison en est que certaines femmes auraient du mal à embrasser l'Islam si la conséquence en était de se séparer de leur époux et de leur famille. »¹⁴ Cette décision n'a pas fait l'unanimité du Conseil. Certains de ses membres la refusent tandis que d'autres maintiennent que les femmes sont respectées en Europe et qu'elles peuvent se maintenir dans la foi musulmane même si leur mari pense différemment d'elles. Cette divergence, avouée, donne naissance à deux « fatwas » opposées, si bien que les « usagers » restent libres de choisir l'une plutôt que l'autre. En conséquence, la position ouverte continue d'être proposée et légitimée. L'unanimité se refait pour condamner le mariage d'une musulmane avec un non-musulman.

Ce Conseil européen tente l'ouverture tout en restant fidèle aux arguments et aux principes du Droit classique et ses décisions rencontrent la méfiance tant des juristes des pays musulmans que celle des milieux conservateurs. Mais les fidèles en manque de « fatwas » trouvent bien d'autres sources de « conseils juridiques » à commencer par les officines spécialisées qui œuvrent sur le Net.

Sites français

En effet, les musulmans d'Europe sont très avides de « fatwas ». Le contexte dans lequel ils vivent multiplie les occasions d'incertitude quant à la bonne façon d'être un croyant fidèle. En même temps, le maillage d'institutions islamiques capables de répondre à leurs questions est bien moins serré que dans des pays de vieille tradition islamique. La « demande » provoque une « offre » qui tente de lui correspondre. Il existe un « marché de la fatwa »¹⁵. Ici, plus qu'ailleurs, sans doute, nous nous trouvons devant la « *oumma* virtuelle » d'un « islam mondialisé »¹⁶ qui se construit par le réseau informatique.

Si les cadres religieux (imams, muftis) voient dans ces nouveaux moyens de communication une chance de multiplier leur audience, le fait est que la multiplication des sites et des forums entraîne une prise de parole plus générale où s'estompent les frontières entre spécialistes et public, entre juristes authentiques et conseillers auto-proclamés. Les forums de certains sites, d'ailleurs, sont une occasion pour les participants de donner leur avis sur la sagesse des fatwas qui leur sont proposées sur ce site ou sur d'autres.

¹⁴ Cf. <http://www.islamophile.org/spip/Je-veux-embrasser-l-Islam-puis-je.html>.

¹⁵ Ce sujet a fait l'objet d'études particulièrement intéressantes de M. A. Caeiro qui enseigne à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.) de Paris. Voir, en particulier : CAEIRO A. Debating Fatwas in the Cyberspace: the Construction of Islamic Authority in Four Francophone Muslims Internet Forums : <http://www.sacredmedia.jyu.fi/mainpage.php#caeiro> (Juillet 2003 lors d'une Conférence internationale sur Religion and Media à Jyväskylä, Finlande) CAEIRO, A. Debating Fatwas in the Cyberspace. Sacred Media - Transforming Traditions in the Interplay of Religion and the Media, Jul. 2003. <http://www.sacredmedia.jyu.fi/mainpage.php#caeiro> (6.9.2005). CAEIRO, A. The European Council for Fatwa and Research. Fourth Mediterranean Social and Political Research Meeting, Florence, 2003. <http://ternisien.blog.lemonde.fr/ternisien/files/Caeiro.pdf> (10.9.2005).

¹⁶ O. Roy, *Islam mondialisé*, Seuil, 2002, coll. Points, 2004.

www.uoif-online.com

Ce site est la vitrine officielle de l'Union des Organisations Islamiques de France. Ayant partie liée avec les autres organisations européennes de tendance « Frères Musulmans » et avec le Conseil Européen de la Fatwa, il se présente, d'une certaine façon, comme la voix de l'institution. Les demandes sont souvent adressées à des spécialistes du Conseil de la Fatwa et les organisateurs du site sont attentifs à l'orthodoxie des solutions proposées et des réactions que ces solutions peuvent provoquer sur les forums.

www.sounna.com

Autrefois appelé «soubhannallah.com» ce site se veut porteur de l'idéologie salafiste (fidélité aux premières générations de musulmans) et offre aux visiteurs une foule de réponses aux questions qu'ils peuvent se poser au niveau de la croyance ou de la pratique. Ces sujets sont d'ailleurs articulés suivant les divisions familiales aux juristes traditionnels.

Le ton est au rigorisme. Le chant et la musique sont interdits (sauf le tambourin les jours des noces). Les « savants » de référence sont tous des hommes vivant en Arabie Saoudite dont on comprend qu'ils recommandent au musulman de se tenir à part du monde non-musulman. En voici un exemple :

Question 96 : Cheikh : Que conseilles-tu à une personne qui travaille au milieu de mécréants ?

Réponse (le 10 février 2005): Je conseille à ce frère qui travaille au milieu de mécréants de chercher du travail où il n'y a pas d'ennemis d'Allah et de Son messager, *qui ont une autre religion que l'islam*. Si cela lui est possible, c'est ce qu'il faut faire. Sinon, il n'y a pas de mal pour lui car il est dans son travail et ils sont dans le leur, mais à condition qu'il n'y ait pas dans son cœur d'affection ni d'amour et de volonté d'alliance avec eux. Et qu'il s'efforce de mettre en pratique ce que la *chari'a* (la loi d'Allah) lui impose en ce qui concerne le fait de leur passer et leur rendre les salutations avec ce que cela implique. Et de la même façon, il ne suit pas leurs convois funéraires, ni ne participe à leurs enterrements. Il ne participe pas à leurs fêtes, ni ne les félicite à ces occasions tout en dépensant son énergie, dans la mesure de ses possibilités, à les appeler à l'islam.

On aura noté l'équivalence mise entre « être un mécréant » et « avoir une autre religion que l'islam ».

www.islamophile.org

« Nous souhaitons donner un aperçu aussi large et précis que possible de l'islam, conforme au Coran et à la tradition du Prophète Muhammad - paix et bénédiction sur lui - tel qu'il nous a été transmis par nos pieux prédécesseurs de génération en génération. », c'est ainsi que s'exprime l'équipe qui a lancé ce site. On y présente bien des éléments généraux, y compris des pages d'histoire ou d'architecture islamiques, mais en ce qui nous concerne, le plus intéressant réside dans la « banque de fatwa » mise à la disposition du visiteur. Comme le dit la présentation, l'objectif est un retour à la tradition. Les savants dont les réponses sont classées, soit par auteur, soit par sujet, sont des références connues parmi les juristes du monde musulman. On y trouve d'ailleurs de nombreuses fatwas de Yûsuf Al-Qardâwî (égyptien vivant au Qatar) et Faysal Mawlawî (Liban) qui assurent la présidence et la vice-présidence du Conseil Européen de la Fatwa.

www.oumma.com

Ce site est sans doute le plus visité de tous les sites musulmans de France. Fondé il y a une dizaine d'années, il se veut pluraliste : « Ce site est réalisé par un collectif indépendant issu de plusieurs pays, réunissant des musulmans (et même des amis des musulmans...) sans discrimination relative aux diverses modalités de leur « islamité », sans affiliation « partisane » dans la mouvance communautaire organisée (mais qui connaît bien les différentes instances). Cette équipe est composée de personnalités dont la situation professionnelle est diverse (Professeurs d'université, cadres supérieurs, chercheurs, ingénieurs, journalistes...) » Plutôt que d'imposer une pensée prêt-à-porter, cette équipe veut susciter le débat entre musulmans sur toutes les questions d'actualité..

On y trouve des fatwas, mais elles peuvent être plus ouvertes qu'ailleurs, et le public est invité, en règle générale, à la recevoir dans un esprit critique, ce qui provoque d'abondants échanges sur des forums. Du coup, s'exprime ici une opinion musulmane divisée où l'autorité traditionnelle des

« savants juristes » est relativisée – parfois battue en brèche – par des croyants beaucoup plus émancipés que l'on a l'habitude de croire.

<http://www.islamweb.net>

Dès la page d'accueil, on nous avertit « Nous nous excusons de ne pas accepter votre question présentement parce que nous avons atteint le maximum des questions possibles: Vous pouvez recommencer la tentative demain. Nous attirons votre attention que cette mesure est momentanée jusqu'à ce nous remédions à cette quantité extraordinaire de questions accumulées. » De fait, la banque de fatwa témoigne de la grande variété des demandes qui sont faites par les visiteurs.

Hors de France

Ces quelques instances françaises coexistent avec des dizaines d'autres sites qui fonctionnent en arabe ou en anglais à travers le monde. Divers pays ont vu naître des bureaux qui se spécialisent dans le « conseil juridique ». En voici quelques exemples¹⁷ :

<http://www.fatwa-online.com>

Enregistré à Médine en Arabie Saoudite, cet organisme fonctionne de manière strictement « orthodoxe » selon les canons de la doctrine Wahhabite. Le principe est que Dieu a divisé la communauté en deux catégories : les *Gens du Savoir (Ahl adh-Dhikr)* et les autres qui dépendent d'eux¹⁸ et qui, selon le Coran (21,7 ; 6 43) doivent leur demander conseil.

Les experts en question semblent peu comprendre la situation des musulmans d'Europe comme en témoigne le conseil suivant :

Question : En Occident, nous rencontrons bien des problèmes et difficultés... Un des plus importants est que nous sommes obligés d'avoir recours à des tribunaux occidentaux pour juger nos différends, même en matière de Droit civil. Est-il permis de nommer un juge pour musulmans en Amérique, en Grande Bretagne ou en Australie ?

Réponse : Les musulmans sont tenus de nommer un juge qui passera jugement entre eux en suivant le Droit Islamique... Il ne leur est pas permis de demander une décision légale à quelqu'un qui ne juge pas selon le Livre de Dieu et la Sunna de son Messager.¹⁹

www.islamonline.net

Ce site est enregistré au Qatar mais fonctionne au Caire. A en croire une journaliste : « Au total, 170 salariés à plein temps, d'une moyenne d'âge de 30 ans, travaillent pour ce site Web dans une dizaine de capitales du monde arabo-musulman. Au Caire, une quinzaine d'universitaires et de journalistes d'Al-Arham (premier quotidien égyptien), tournent 24 heures sur 24 pour proposer des commentaires de l'actualité et engager des forums de discussions »²⁰.

Les fatwas reflètent une diversité d'approches et d'écoles juridiques. Le président du Conseil Européen Y. Qardaoui, lui-même y répond aux questions. Cette plus grande adaptation au contexte européen se voit dans la fatwa qui recommande au musulman d'obéir aux lois du pays où il vit quand ces lois interdisent la polygamie²¹

¹⁷ Sur ces sites, voir : Vit Sisler, Islamic Jurisprudence in Cyberspace: Construction of Interpretative Authority in Muslim Diaspora sur le site www.digitalislam.eu : www.digitalislam.eu/article.do?jsessionid=EA1F709897F78F1CCB40FF1E904A0367?articleId=1420

¹⁸ Cf. http://fatwa-online.com/fataawa/worship/knowledge/9991205_1.htm

¹⁹ Cf. http://fatwa-online.com/fataawa/muslimminorities/0000903_3.htm

²⁰ Voir l'article de C. Lesegretain, Un million de pages ouvertes chaque jour sur « islamonline », *La Croix*, 10/04/2003, p. 15.

²¹ Cf. http://www.islamonline.net/servlet/Satellite?pagename=IslamOnline-English-Ask_Scholar/FatwaE/FatwaE&cid=1119503547860

Les questions posées

Voici quelques exemples des problèmes traités tirés de l'un de ces sites. Après une série de questions concernant la foi, le Prophète, le Coran ou les traditions, on aborde des questions de pratique rituelle :

La prière

Les piliers de l'islam dans la prière
Statut de celui qui délaisse la prière
Rupture des ablutions de l'Imâm
Si le bras de la femme se découvre pendant la prière
Les ablutions et les viandes de chameau et de mouton
Le statut des prières manquées
La conclusion de la prière
Erreur de l'Imâm pendant la prière
Prière du vendredi pour la femme
Valeur de la prière dans la Mosquée Sainte

Le jeûne

Les choses recommandées, détestables et permises pendant le jeûne
Les mérites du mois béni de Ramadân
Le statut de la prière des tarâwîh
La pollution masculine rompt-elle le jeûne ?
L'omission de formuler l'intention de jeûne avant l'aube ?
Quid de celui qui meurt avec une dette de jeûne ?
Le statut de zakât al-fitr (l'aumône de fin de Ramadan)
Qui doit s'acquitter de zakât al-fitr ?
Quelle est la sagesse résidant dans zakât al-fitr ?
Le Suhûr : manger pour préparer le jeûne

L'Islam et les non-musulmans

Le Dialogue inter-religieux
Le Coran est-il antisémite ?
Islam et Occident : confrontation ou coexistence pacifique ?
Le Pacte de `Umar aux habitants de Jérusalem
La coopération entre Musulmans et non-Musulmans
Islam et Christianisme : similitudes et différences
Les devoirs des musulmans vivant en Occident
Faire l'aumône à un non-musulman
Épouser une femme non-musulmane
L'islam interdit-il de se lier d'amitié aux non-musulmans ?

Ethique et bonnes manières

Les devoirs du musulman
L'éthique du conseil
Répondre au salut pendant la récitation du Coran
Étiquette en matière de visite et d'hospitalité
Le sport : sa définition, les directives et les règles de bienséance qui le concernent
Règles et bienséances du jour de l'Aïd
Serrer la main aux femmes
Comment contrôler ses désirs sexuels ?
Le statut du travail et ses règles

Nourriture et Boissons

La consommation de viande chevaline est-elle licite ?

Le vinaigre de vin

La bête abattue sans la mention de Dieu
La bête sacrifiée par un non-musulman
Abattage manuel et abattage mécanisé
Étourdir l'animal par électro-choc avant l'abattage
Les exigences de l'abattage rituel
Mentionner le nom d'Allâh en arabe lors du sacrifice
Manger la viande sacrifiée par une femme
Le sacrifice rituel de l'Aïd Al-Adhâ

Le pèlerinage

Délai d'accomplissement du pèlerinage
La jurisprudence des priorités au niveau des actes culturels
Les pré-requis du pèlerinage
Accomplir le pèlerinage avec de l'argent mal acquis
Le pèlerinage : une fois dans la vie
Le sacrifice rituel par le biais d'une organisation caritative
La visite de la tombe du Messager
Le verdict relatif à l'oubli du Tawâf d'adieu
Le voyage de la femme durant son délai de viduité
Partir au pèlerinage avant d'acquitter sa dette

La zakât

Règles et signification de zakât al-fitr
Les impayés de la zakât
La zakât et les nécessiteux
La zakât est-elle une dette ferme ?
La zakât purifie-t-elle le pauvre ?
La zakât et les non-musulmans
Les actes de culte : un moyen ou une fin ?
Le versement de la zakât aux proches
Les personnes n'ayant pas droit à la zakât
Faire passer la zakât pour un cadeau

Les vêtements et les parures

La bague de fiançailles est-elle permise en Islam ?
Avoir des dents en or ?
Le khimâr, le niqâb et le hijâb, que sont-ils ?
Est-il permis à la femme musulmane d'ôter son voile en France ?
Le voile entre la volonté de Dieu et la volonté des hommes
Le hijâb concerne-t-il seulement les femmes ?
Se raser la barbe
La barbe, son port et son rasage
Est-il licite ou illicite de se raser la barbe ?
Le vernis à ongles et le dévoilement de la tête

Arts

Regarder des films et écouter de la musique influent-ils sur le jeûne ?
La musique et le chant

Suivent d'autres problèmes encore, mais ces quelques exemples suffisent.

Quelques réflexions

Essayons maintenant de comprendre la signification de cette « quête de réponses » qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

Ce qui frappe de prime abord, c'est le souci de fidélité qui habite ces demandeurs. Il ne sont pas forcément des piliers de mosquées. Ils comptent peut-être un bon nombre de « musulmans sociologiques » ou de gens se disant « d'origine musulmane », mais les questions manifestent la vitalité d'une exigence d'obéissance à la parole de Dieu.

En même temps, les questions manifestent un grand sentiment d'inquiétude devant le décalage entre les règles traditionnelles et les exigences de la vie moderne. Tout, jusque dans les détails de la vie courante, est sujet à questionnement. Les débats entre les courants qui agitent le monde musulman ne peuvent qu'ajouter à cette anxiété sous-jacente. Le musulman moderne est inconfortablement habité par une multitude de débats internes.

Comme il en est dans beaucoup d'autres milieux croyants – y compris chrétiens –, ce besoin de réponses fait apparaître la nostalgie d'une religion faite de règles immuables décidées de l'extérieur et qui appelleraient à une simple attitude de conformité habituelle. La vie moderne, le pluralisme des opinions, des mœurs et des idées obligent le croyant à se former une conscience qui sache faire les discernements nécessaires à la lumière de solides principes éthiques. Comme bien des fidèles d'autres religions, les croyants musulmans qui posent leurs questions aux spécialistes attendent un jugement tout fait. On ne sait pas, ou on n'ose pas juger par soi-même ce qui est conforme à la volonté divine.

On s'adresse donc à l'autorité religieuse. Dans l'islam, surtout l'islam sunnite, cette autorité est traditionnellement reconnue aux « savants » (les *oulémas*), ceux qui connaissent le Droit islamique. Il y a donc grande demande de spécialistes, tant dans les pays musulmans que dans le reste du monde, car la mondialisation introduit partout des changements de mode de vie qui sont en décalage avec la pratique islamique traditionnelle.

L'utilisation des médias modernes, surtout du téléphone et de l'Internet, pour consulter ces spécialistes peut, dans un premier temps, conforter le prestige des « savants » aux yeux des fidèles. Très rapidement, cependant, ce prestige est battu en brèche. En effet, des rivalités, des divergences, se manifestent entre ces spécialistes : chez eux aussi se révèlent les contradictions existant entre les courants de pensée théologique qui déchirent actuellement le monde musulman. Les juristes des pays traditionnellement musulmans désapprouvent et parfois contredisent les efforts d'adaptation tentés par leur pairs qui tentent de répondre aux besoins de musulmans vivant en Europe ou en Amérique.

Les demandeurs de fatwas comparent ces solutions opposées, critiquent les unes ou les autres, accusent les uns d'étroitesse d'esprit ou les autres de trahison de l'islam. La réactivité introduite par l'utilisation de l'informatique confère à l'utilisateur le statut d'interlocuteur direct du « spécialiste », et les met tous deux, pour ainsi dire, sur un pied d'égalité, au point d'amener une autre conception de l'autorité dans la communauté islamique. On ne s'étonnera donc point de voir émerger de nouveaux « juristes auto-proclamés » qui ne sont pas forcément des imposteurs mais peuvent être des penseurs libres, conscients des difficultés de la société actuelle, tentant de répondre à la demande de conseils qui monte du sein de la communauté musulmane actuelle.

Depuis plusieurs années, en effet, on voit s'exprimer des musulmans cultivés, universitaires ou professionnels, qui vivent leur foi au sein du monde moderne et qui ressentent très profondément le besoin d'une adaptation du Droit islamique aux conditions dans lesquelles se débattent les minorités musulmanes dans les pays non-musulmans. On parle alors d'élaborer un « Droit (*Fiqh*) des minorités »²².

Le problème fondamental de ce travail est de choisir entre deux perspectives : s'agit-il de bétonner, autour des musulmans vivant en Europe ou en Amérique, un bunker défensif de leur identité, à coup d'interdits ou de permissions, ce qui les isolerait du reste de la population en cultivant un style de vie « à part » ? ou s'agit-il de revenir aux orientations éthiques majeures de la révélation pour lancer les croyants musulmans – avec tous les autres humains de bonne volonté – dans une œuvre de reconstruction du monde sur des fondements plus humains et plus justes ?

C'est le débat que reflètent les pages qui suivent, tirées du dernier livre de Tariq Ramadan.



²² Voir, dans http://islamlaicite.org/article.php3?id_article=24, le résumé d'une intervention de Tareq Oubrou, recteur de la mosquée de Bordeaux à la Commission Islam-Laïcité, le 21/02/2003, « La Charia de minorité : contribution pour une intégration légale de l'islam ».

La Loi des minorités... ou la Réforme radicale

Tariq Ramadan

En son temps, Se Comprendre avait fait paraître un article de F. Fregosi sur la pensée de Tariq Ramadan : N° 01/03 « Tariq Ramadan ou les habits neufs d'une vieille rhétorique ». Depuis cette époque, Tariq Ramadan, auteur de 25 ouvrages, offre l'exemple d'une pensée qui se renouvelle et progresse sans cesse. Son dernier ouvrage, L'islam – La réforme radicale – Éthique et libération (Presses du Châtelet, Paris, 2008, 418 p.), pose les jalons d'une réforme radicale du Droit musulman qui se veut fidèle aux finalités mêmes de la Révélation. Nous en proposons ici quelques pages pour prolonger notre réflexion sur la quête de la loi dans le monde musulman. L'abondance des termes arabes nous rappelle que l'auteur tente, en priorité, de convaincre des lecteurs musulmans. (Les titres sont de notre rédaction)

L'impasse d'une simple adaptation

« En ne différenciant pas assez — et jamais systématiquement — l'immuable et le changeant, les littéralistes contemporains provoquent une série d'autres confusions aux conséquences particulièrement graves. En effet, sur le plan des rapports aux sociétés humaines, la distinction entre l'immuable et le changeant permet d'établir une différence fondamentale entre les principes et les modèles. Les principes peuvent être immuables, absolus et éternels, mais leurs applications dans le temps ou dans l'Histoire — les modèles historiques — sont relatifs, changeants et en constante mutation. Ainsi, les principes de justice, d'égalité, de droit et de fraternité humaine qui ont guidé le Prophète de l'islam restent et demeurent les références au-delà de l'Histoire, mais le modèle de la cité de Médine, que Muhammad a fondée au VII^e siècle, est une réalisation historique relative aux réalités et aux exigences de son temps. Les musulmans, au cours de l'Histoire, doivent s'efforcer d'être fidèles aux principes et chercher à les appliquer au mieux selon les exigences de leur temps, mais il ne peut être question de simplement chercher à imiter, reproduire ou dupliquer un modèle historique adapté à un temps donné et qui ne correspond plus aux exigences du leur. Confondre les principes éternels et les modèles historiques est de fait simpliste et surtout dangereux : l'idéalisation d'un moment de l'Histoire (la cité de Médine ici) entraîne la négation irraisonnée et coupable de cette Histoire et réduit l'universalité des principes de l'islam au rêve d'un impossible retour en arrière, à une irresponsable « nostalgie des origines ». On retrouve cette même tentation chez certains courants *salafi* contemporains qui revendiquent un engagement presque exclusivement politique : ils réduisent la fidélité au message à l'imitation, au retour à une structure politique historique déterminée, à un type donné d'« État » ou à la référence au « califat », qu'ils opposent à toute autre organisation politique possible (considérée comme émanant de l'ère de l'ignorance ou de l'opposition à l'islam, *al jāhiliyya*). Au moyen d'une approche binaire à la fois simpliste et hélas souvent séduisante par sa simplicité, ils opposent un ordre à un autre et peinent à penser la nature des principes sur lesquels ceux-ci se fondent respectivement.

La grandeur et l'exemplarité de la cité de Médine ne tiennent pas à sa forme proprement dite mais à l'adéquation — à ce moment donné de l'Histoire — entre les principes éternels énoncés et la réalisation historique élaborée par le Prophète et sa communauté. Ainsi, le modèle historique devient une référence par la capacité de ses acteurs à avoir produit de la cohérence entre les idéaux et les pratiques. La distinction entre les principes et les modèles est un appel à la conscience des musulmans les invitant à rivaliser d'intelligence et de créativité afin, à chaque moment de l'Histoire, et quel que soit leur environnement, de produire un modèle de société qui soit le plus fidèle possible aux principes éthiques auxquels ils adhèrent. Alors que, pour les littéralistes, la fidélité au Prophète, à ses compagnons et aux *salafs* consiste essentiellement à imiter leur comportement et à simplement tenter de reproduire leurs réalisations historiquement datées, il nous apparaît que la fidélité essentielle consiste à retrouver leur force spirituelle et leur énergie intellectuelle afin de réaliser pour notre temps le plus cohérent des modèles sociaux possibles (comme ils l'ont fait pour le

leur). Il ne s'agit pas d'imiter le résultat historique produit, mais de prendre exemple sur l'exigence éthique et les efforts humains consentis pour parvenir à ces réalisations. Il ne s'agit pas de reproduire la forme, mais bien de renouer avec la substance, son esprit et ses objectifs.

On retrouve cette même posture intellectuelle dans les réalités plus quotidiennes, qui vont produire des jugements juridiques également excessifs et dangereux. La confusion entre les principes et les modèles, entre la règle et sa forme, entraîne des réductions très tranchées et particulièrement exclusives. Ainsi la pudeur est prescrite aux musulmans mais, aux yeux des littéralistes, il n'y aurait qu'une seule façon d'être pudique (et donc en accord avec les prescriptions islamiques) : il faut imiter le Prophète, ses compagnons et les *salafs* et s'habiller comme ils s'habillaient, avec les mêmes vêtements qu'ils portaient et qui sont la seule référence possible. On voit bien ici comment s'opère la réduction du principe de pudeur à son actualisation dans une histoire donnée : on pourrait comprendre et accepter cette réduction si ses partisans s'en tenaient à l'exprimer pour eux-mêmes. Ce n'est pourtant pas le cas, et cette approche exclusive s'est armée d'outils juridiques pour disqualifier toute autre interprétation : ainsi, s'habiller d'une autre façon que les *salafs* serait une *bid'a* (plur. *bida*), une de ces innovations coupables condamnées par le Prophète lui-même »²³.



Adaptation ou transformation

« La très ancienne tradition réformiste (*tajdīdiyya*) établissait, dans le domaine du droit et de la jurisprudence (*fiqh*), un lien étroit entre l'interprétation de certains textes et leur application dans un contexte nouveau ou singulier. Ce dernier jouait donc le rôle à la fois de catalyseur et de révélateur : il imposait en permanence aux juristes de reconsidérer leurs interprétations des Textes à la lumière des nouvelles questions posées par une situation historique donnée et de trouver des réponses à la fois fidèles aux Textes et adaptées aux réalités de leur temps.

La prise en compte du contexte a toujours été essentielle dans la pratique du *fiqh* parce qu'il était impératif que les juristes puissent apporter des réponses concrètes face à de nouvelles situations sociales ou culturelles, ou encore vis-à-vis des nouveaux défis scientifiques et techniques. On le comprend d'emblée, il s'est toujours agi de pouvoir s'adapter aux nouvelles réalités historiques et/ou scientifiques. La réforme qu'a toujours permise le *fiqh* est une « réforme de l'adaptation », et il est normal qu'il en soit ainsi pour les spécialistes des Textes qui, dans le domaine du droit et de la jurisprudence, essayent de « suivre » les évolutions de leur temps. Il en fut ainsi pendant des siècles, traversés çà et là par de longues périodes de frilosité imitative, mais le principe est resté le même : tenir compte des changements et des progrès et repenser la réponse du droit lorsque cela s'avère nécessaire. C'est ce que n'ont cessé de répéter les réformistes de la fin du XIX^e siècle et tout au long du XX^e siècle : à juste titre, il importait de se donner les moyens de s'adapter.

Questionnés dans les domaines des pratiques culturelles, de la médecine, des découvertes scientifiques et des technologies nouvelles, de nombreux savants du droit et juristes (*fuqahā*) n'ont eu de cesse de répondre en proposant parfois une relecture critique des Textes plus appropriée (*ijtihād*), en formulant des *fatāwā* (sing. *fatwā*, avis juridiques) accompagnées de considérations particulières explicitant leurs choix ou leurs décisions. Dans la littérature contemporaine du *fiqh*, il est courant — pour expliquer la façon dont on fait face aux nouveaux défis de notre époque — de se référer à la *maslaha* (l'intérêt public, commun), à la *hāja* (le besoin) ou à la *darūra* (la nécessité impérative). Il s'agit de s'adapter aux nouvelles réalités du monde en tenant compte de l'intérêt commun, des nécessités et des impératifs de l'époque : ces considérations permettent soit de procéder à des allègements (*rukhas*), soit de formuler des avis juridiques circonstanciés et dérogatoires, soit enfin de proposer des suspensions temporaires de l'application de certaines règles. Au niveau international et dans les

²³ Tariq Ramadan, *Islam – La réforme radicale : éthique et libération*, (Presses du Châtelet, Paris, 2008, 418 pp.), p. 30-32.

sociétés majoritairement musulmanes, les productions contemporaines des savants du droit (*fuqahā*) dans les domaines de l'économie ou de la communication globales, par exemple, sont entièrement mues et nourries par cette méthodologie de l'adaptation : les univers de l'économie et de la communication sont devenus extrêmement complexes, et l'on formule donc des avis juridiques qui s'adaptent aux nouvelles réalités tout en protégeant l'essentiel des principes islamiques. Le « *fiqh* des minorités » (*fiqh al-aqaliyyāt*), qui a été formulé et produit par certains savants depuis une dizaine d'années pour répondre aux besoins des musulmans vivant en « situation de minorité », essentiellement en Occident, est fondé sur la même démarche puisqu'il s'agit d'élaborer des avis juridiques à partir de la situation particulière des musulmans dans les contextes occidentaux en tenant compte de l'intérêt général (*maslaha*) de la communauté musulmane, de ses besoins (*hajāt*) et des considérations impératives (*darūrāt*) auxquelles les fidèles sont soumis (lois, taxes, assurances, banques, mariage, armée, nourriture, etc.).

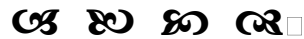
Ce travail, rappelons-le, est impératif et il permet aujourd'hui à des millions de musulmans à travers le monde, de même que dans les sociétés où ils sont minoritaires en termes de référence religieuse, de rester le plus fidèles possible aux enseignements de leur religion. Cela étant, il est également impératif de se poser la question des conséquences et des limites de cette méthodologie aujourd'hui. Cette méthode a été, et est demeurée, pendant de longs siècles, le meilleur moyen de faire évoluer la pensée juridique musulmane. Il se trouve néanmoins que les univers des sciences humaines, expérimentales et exactes se sont tellement complexifiés, que l'acquisition du savoir s'est développée de façon si phénoménale durant ce dernier siècle qu'il devient urgent de repenser la nature de la relation établie par les savants entre les sources scripturaires et les contextes sociaux et scientifiques.

Dans un monde globalisé et des domaines de savoirs qui évoluent rapidement, les *fuqahā* sont aujourd'hui pressés par les questions liées à la viabilité des prescriptions islamiques dans cette nouvelle ère. Le monde évolue et les savants du droit se trouvent en permanence en retard vis-à-vis de ce progrès qui toujours s'accélère et semble leur échapper : les réformes juridiques qu'ils proposent sont donc forcément des réformes d'adaptation au nouvel ordre du monde et des savoirs. Il s'agit, autant que faire se peut, de ne pas perdre le fil, de rester en contact avec les nouvelles réalités. Le réformisme musulman du XX^e siècle était normalement mû par cette exigence et cette dynamique du renouveau et de l'adaptation.

Il n'y aurait rien à redire à cette saine démarche si l'on ne constatait aujourd'hui les limites explicites auxquelles elle est parvenue avec les présupposés méthodologiques qui la sous-tendent. L'exigence de la relecture des Textes face aux transformations des réalités humaines est fondamentale et demeure la seule voie de production d'une éthique religieuse relevant les défis de l'histoire humaine. Il reste néanmoins que la « réforme de l'adaptation » pose un problème central à la conscience croyante contemporaine car, enfin, l'« adaptation » à l'ordre du monde et des sciences exprime implicitement deux attitudes vis-à-vis du réel. Certes, on reconnaît que le monde change, et l'on accepte de changer avec lui, mais ce que l'on exprime surtout c'est qu'on vit le fait de s'« adapter » à ce que le monde devient comme une fatalité. Ce qui importerait donc serait de protéger son éthique au cœur d'une évolution que l'on constate mais sans aller jusqu'à contester la nature même de cette évolution. La première attitude de la reconnaissance de l'évolution — positive, mais qui peut demeurer très passive — se marie donc avec une posture de « protection » : on s'adapte au système global en créant des niches dans lesquelles la morale islamique sera un tant soit peu protégée. L'exemple de la production intellectuelle musulmane en économie est des plus illustrative à cet égard : on constate la nature de l'ordre capitaliste et on s'y adapte en créant des techniques bancaires ou financières qui protègent les entreprises ou les individus musulmans et rendent certaines transactions plus « islamiques ». Or, on semble ne pas réaliser que ces réformes, qui s'adaptent au système actuel, n'ont pas pour fonction de remettre en cause le système en son essence, ses objectifs et surtout ses conséquences, au contraire, car s'adapter à un système, cela revient à en confirmer soit la réalité soit la domination, soit les deux. En d'autres termes, les « niches » de transactions islamiques au cœur du système capitaliste confirment la domination de ce système au moment même où, en son sein, on se donne des moyens dérivés de protéger l'éthique islamique. S'adapter, ce n'est pas — en tous les cas pas

nécessairement — questionner, critiquer ou contester. Telles sont les limites et les contradictions inhérentes à la réforme de l'adaptation qui a nourri la pensée réformiste musulmane contemporaine pendant ces dernières décennies, et c'est la complexification rapide des savoirs et des sciences qui a naturellement exposé ce dilemme à la conscience croyante. S'agit-il au fond de se référer à une éthique pour seulement *s'adapter* aux exigences du monde qui se transforme ou s'agit-il, plus fondamentalement, de se référer à une éthique avec l'exigence de *transformer* le monde... parce que cette éthique en met précisément en doute la justice ?

Si l'on répond positivement à la seconde partie de la question, alors la nature même de la réforme change du tout au tout. La « réforme de l'adaptation » est certes impérative, mais son champ est limité : il s'agit d'observer le monde, d'en constater les changements puis de revenir aux Textes afin de proposer de nouvelles lectures, des allègements ou des dérogations dans leur application. La « réforme de la transformation » est plus exigeante car elle ajoute une étape, et de fait une condition, à l'ensemble du processus. Il s'agit en effet de s'appliquer à changer l'ordre des choses au nom même de l'éthique à laquelle on essaie de rester fidèle, en d'autres termes d'ajouter une étape qui va des Textes au contexte afin d'agir sur ce dernier pour le rendre meilleur et de ne jamais accepter ses défaillances et ses injustices comme autant de fatalités (auxquelles il faudrait simplement s'adapter) »²⁴



SE COMPRENDRE

Rédaction: J.M. Gaudeul

SMA Se Comprendre - 5, rue Roger Verlomme - 75003 Paris - France

Tél. 01 42 71 84 54

Fax: 01 48 04 39 67

Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre)

France: 30 € - Etranger: 35 € - Envoi par e-mail : 15 € - CCP SMA Se Comprendre 15 263 74 H Paris

Site Internet: <http://www.comprendre.org>

adresse e-mail: contact@comprendre.org

²⁴ Tariq Ramadan, *Islam – La réforme radicale : éthique et libération*, (Presses du Châtelet, Paris, 2008, 418 pp.), p. 46-50.